

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
27 SEPTEMBRE 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de mise à
disposition d'un agent de
catégorie B ou C du
Centre Interdépartemental
de Gestion auprès de la
commune de
Saint-Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 septembre 2023
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 28 septembre 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 septembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 27 septembre à 20 heures, le
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-
en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le
20 septembre deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de
Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
SOLIGNAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE,
Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC,
Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD,
Monsieur HAÏAT, Madame AGUNET, Madame BOUTIN,
Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame
GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI,
Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame
LESUEUR, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame
BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur
LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame
GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Madame BOGE,
Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame CASTIGLIEGO,
Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur
ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

Avaient donné procuration :

Madame PEUGNET à Madame de JACQUELOT
Monsieur MILOUTINOVITCH à Mme HABERT-DUPUIS
Monsieur JOUSSE à Monsieur PERICARD
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Madame SLEMPKES à Madame BOGE
Madame RHONE à Monsieur JEAN-BAPTISTE

Secrétaire de séance :

Madame GOTTI

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230927-23-F-20-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

N° DE DOSSIER : 23 F 20

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE CATÉGORIE B OU C DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le marché du travail et les recrutements au sein des collectivités territoriales ont évolué profondément depuis la crise sanitaire.

La Direction des ressources humaines a réorganisé en début d'année son « service recrutement et développement des compétences » en dédiant trois « chargés de développement “RH” ». Chaque pôle (Ressources, Développement durable et Services à la population) dispose d'un interlocuteur unique renforçant ainsi le dialogue avec l'ensemble des directions pour une meilleure prise en considération de leurs besoins lors de l'écriture des annonces, des pré-qualifications et des entretiens.

Les chargés de développement RH ont également en charge de favoriser les parcours de mobilité des agents municipaux.

Pour autant, face au nombre de postes vacants et à la pénurie de certains profils, il a été décidé d'optimiser toutes les voies de recrutement.

C'est dans ce contexte que la Ville s'est rapprochée du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande couronne pour que celui-ci puisse proposer des candidatures et *in fine*, mettre à disposition un ou plusieurs agents en fonction des postes que la Ville aura fléchés.

Cette mise à disposition temporaires d'agents du CIG peut couvrir des besoins permanents et non permanents.

La Ville participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Pour 2023 ce tarif s'élève à :

- 180,00 € pour un agent de catégorie C
- 206,00 € pour un agent de catégorie B.

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus.

Les conditions de la mise à disposition des agents font l'objet d'une convention entre le CIG et la Ville qu'il convient d'approuver.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'un agent de catégorie B ou C du CIG auprès de la Ville telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant,
- D'approuver les tarifs 2023 de cette mise à disposition :
 - 180,00 € par jour et pour un agent de catégorie C,
 - 206,00 € par jour et pour un agent de catégorie B.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur LEVEL ne prenant pas part au vote,

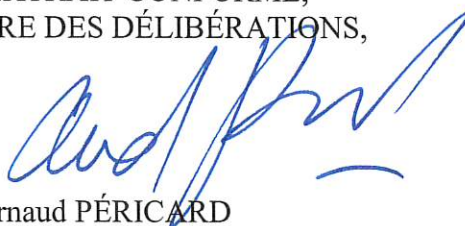
APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de catégorie B ou C du CIG auprès de la Ville telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent,

APPROUVE les tarifs 2023 de cette mise à disposition :

- 180,00 € par jour et pour un agent de catégorie C
- 206,00 € par jour et pour un agent de catégorie B.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION N°23-07632 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE CATÉGORIE C OU B DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,
d'une part,

et la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PERICARD, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération/décision du,
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-44 du code général de la fonction publique (ancien article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

Article 2

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- L'agent du CIG pourra assurer l'ensemble des tâches habituellement associées à l'emploi pour lequel il est mis à disposition.

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition pourra préciser les conditions d'exécution de la mission.

Article 3

Chaque demande de mise à disposition par la collectivité dans le cadre de cette convention fera l'objet d'une demande écrite. Cette demande précisera au moins la date de début et la date de fin souhaitées pour la mise à disposition.

Si elle survient après le recrutement par le CIG de la personne mise à disposition, l'interruption anticipée de la mise à disposition à l'initiative de la collectivité pourra donner lieu à une facturation par le CIG à hauteur du nombre de journées de mise à disposition prévues dans la demande initiale.

Article 4

Les mises à disposition temporaires d'agents du CIG peuvent couvrir des besoins permanents et non permanents pour les situations diverses d'emplois titulaires et non titulaires prévues par les articles L332-8, L332-13, L332-14, L332-23, L332-24 et L452-44 du code général de la fonction publique (anciens art. 3 et 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Article 5

La Collectivité s'engage à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission, notamment toutes pièces relatives à la description ou au profil du poste, ainsi que tout document relatif à l'organisation du travail dans la collectivité (*règlement intérieur, temps de travail, procédures, chartes, etc.*).

Article 6

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par la collectivité. Néanmoins, une intervention ne pourra commencer qu'à la réception d'une proposition signée par l'Autorité Territoriale.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 7

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, **pour 2023** :

- **180,00 € pour un agent de catégorie C**
- **206,00 € pour un agent de catégorie B**

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Le montant mensuel brut de l'indemnité de précarité sera indiqué dans la proposition d'intervention.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des
Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 8

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

A Saint-Germain-en-Laye, le

Pour le Centre de Gestion

Pour la collectivité,

Le Président,

Le Maire,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Arnaud PERICARD